République Française
Département de la Haute-Savoie
COMMUNE D'ARENTHON

Arenthon
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°. 96 / 2026

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA NOUVELLE VOIE COMMUNALE DENOMMEE ROUTE DES PRES FLEURIS

Le Maire de la Commune d'ARENTHON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R412-35 et R415-11 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2026-79 du 02 novembre, portant approbation de la création de la nouvelle voie « Route des Prés Fleuris » et du classement de la nouvelle voie dans la voirie communale après la rétrocession par acte ;

VU la convention de mise à disposition temporaire de la voie entre Cornier et Arenthon ;

CONSIDERANT que les travaux de réalisation de la voie dénommée Route des Prés Fleuris sont réceptionnés ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des usagers sur cette voie ;

A R R Ê T E :

ARTICLE I :
A compter du 03 novembre 2026, la circulation sur la route des Prés Fleuris, située entre la RD903 et la route de la Fornasse, est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II :
La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la voie.

Cette limitation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire adaptée.

ARTICLE III :
Un marquage au sol destiné à matérialiser la place des cycles a été réalisé sur la voie.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation et les règles de circulation applicables à l'aménagement cyclable réalisé.

ARTICLE IV :
Les services municipaux sont chargés de mettre en place et d'entretenir la signalisation verticale et horizontale nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE V :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE VI :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article VII :
Madame le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron.

Fait à Arenthon, le 02 novembre 2026

Le Maire,
Chantal COUDURIER

